

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.913 du 26 avril 1999
A. 69.930/IX-1393

En cause : XXXX
contre :
l'État belge, représenté par le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 1996 par laquelle XXXX demande l'annulation de la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation du 6 mai 1996 lui octroyant une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 35 % du 1^{er} avril 1978 au 29 décembre 1978, de 20 % du 30 décembre 1978 au 28 juin 1979 et de 10 % du 29 juin 1979 au 31 mars 1983;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 8 mars 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. COPPENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. HEEMERYCK, premier attaché des finances, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDERELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. XXXX, militaire de carrière du 24 mars 1975 au 6 avril 1978, introduit le 21 avril 1978 une demande en vue d'obtenir une pension d'invalidité en raison d'une affection rénale et pulmonaire, connue sous le nom de syndrome de Good Pasture ou glomérulonéphrite. Il attribue cette maladie à l'exposition à des détergents à base d'hydrocarbures utilisés lors du nettoyage d'hélicoptères.

1.2. Le 23 novembre 1979, la Commission des pensions de réparation rejette la demande de pension pour le motif qu'"il n'est pas démontré, à l'appui des pièces du dossier, que cette affection serait imputable au service militaire".

1.3. Dans sa décision du 5 septembre 1984, la Commission d'appel des pensions de réparation accorde une pension provisoire de 10 % avec effet au 1er avril 1978. Cette décision est motivée comme suit :

"Attendu que la commission se rallie aux conclusions du collège d'appel qui déclare que l'affection alléguée est due en partie aux activités militaires de l'intéressé et que l'invalidité imputable est évaluée à 10 %. Attendu que la commission estime que les conclusions déposées à l'audience ne sont pas de nature à justifier le renvoi du dossier aux experts, dès lors que le document médical dont il s'agit a déjà été examiné par le collège d'appel".

1.4. Dans son arrêt n° 27.701 du 19 mars 1987, le Conseil d'État annule cette décision pour cause de violation de l'obligation de motivation. L'affaire est renvoyée par le Conseil à la commission autrement composée.

1.5. Le dossier est successivement soumis au Collège de jurisprudence médico-légale, au Collège médical d'appel de Bruxelles et par deux fois au Collège médical d'appel de Gand.

1.6. Le 6 mai 1996, la Commission d'appel des pensions de réparation prend la décision présentement attaquée accordant au requérant une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 35 % du 1^{er} avril 1978 au 29 décembre 1978, de 20 % du 30 décembre 1978 au 28 juin 1979 et de 10 % du 29 juin 1979 au 31 mars 1983.

Cette décision est motivée comme suit dans le rapport spécial :

"Considérant que XXXX a introduit le 21/04/1978 une demande de pension d'invalidité; que l'affection suivante a été invoquée :

- maladie pulmonaire et rénale
- syndrome de Good Pasture;

Considérant que les pièces déposées à l'audience ne sont pas de nature à justifier le renvoi du dossier à l'OMLA;

Considérant que la commission se rallie à l'avis de l'OMLA".

2.1. Considérant que dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir que le principe général du droit concernant les droits de la défense a été méconnu, en ce que le Dr VAN VLIERBERGHE a fait partie, en qualité de président, de l'OMLA de Gand et que les 6 novembre 1980 et 23 novembre 1983 - c'est-à-dire avant l'arrêt du Conseil d'État du 19 mars 1997, cette personne avait déjà participé, en tant que secrétaire, à la prise de décision de cette instance, que la commission d'appel a rejeté à tort les observations du requérant relatives au manque de garantie en ce qui concerne la neutralité du processus décisionnel ainsi que sa demande tendant à écarter l'intéressé en raison de ses connaissances préalables et de la position qu'il avait déjà adoptée auparavant;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'annulation d'une décision d'appel par le Conseil d'État n'implique nullement que l'examen médical complémentaire qui serait éventuellement requis doit être effectué par un collège d'appel autrement composé de l'OML, que le principe de l'examen impartial est en

revanche méconnu si l'examen en appel est l'oeuvre du même expert que celui qui l'a réalisé en première instance, que toutefois, ce principe n'interdit nullement que dans le cadre d'un même degré de juridiction, de la même instance, les examens complémentaires soient effectués par le même expert, que dans sa décision du 6 février 1995, la commission d'appel a estimé que le Dr VAN VLIERBERGHE pouvait siéger valablement, qu'aucune demande d'annulation de cette décision, notifiée au requérant le 16 mars 1995, n'ayant été introduite, celle-ci est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée;

2.3. Considérant que le requérant réplique que le fait qu'une demande d'annulation de la décision du 6 février 1996 n'a pas été introduite n'empêche pas que cette décision interlocutoire ne soit attaquée qu'après que la décision finale est intervenue;

2.4. Considérant qu'en ce qui concerne la décision contestée, la commission d'appel se rallie aux protocoles des 22 avril 1994 et 6 juillet 1995 de la Chambre d'appel médicale siégeant à Gand; que cette chambre de l'OMLA fut présidée par le Dr VAN VLIERBERGHE, à savoir un médecin qui avait aussi fait partie de l'OMLA durant la procédure qui a conduit à la première décision de la commission d'appel, annulée par le Conseil d'État; que dans les conclusions déposées à l'audience du 6 février 1995, le requérant a soutenu que les connaissances préalables du Dr VAN VLIERBERGHE ainsi que ses précédentes interventions ne lui donnaient plus la garantie qu'une décision serait prise en toute neutralité et objectivité; que par décision du 6 février 1995, la commission d'appel a toutefois estimé que "le Dr VAN VLIERBERGHE peut siéger valablement en commission d'appel de l'Office médico-légal. Les droits de la défense ne sont pas violés lorsqu'un médecin qui était déjà membre d'une commission précédente est à nouveau membre de la commission saisie d'une demande d'avis complémentaire"; que cette décision constituait une décision préparatoire qui ne préjugait en rien de la décision finale concernant les titres du requérant à une pension de réparation; qu'elle ne devait pas être attaquée dans les soixante jours suivant sa notification; que l'illégalité de la décision interlocutoire pouvait être invoquée dans l'appel contre la décision finale; que la commission d'appel méconnaît les effets de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État concernant la composition de l'Office médico-légal; que sur ce point, le Conseil d'État a formulé les considérations suivantes dans son arrêt n° 21.150 du 8 mai 1981 :

"Considérant que, s'il est certain que la commission n'est nullement tenue de se conformer à l'avis de l'Office médico-légal, il est tout aussi certain que les avis et considérations de ce dernier exercent en fait sur la décision de la commission une influence considérable et même souvent décisive;

Considérant que, en ordonnant le renvoi du dossier devant la juridiction autrement composée, le Conseil d'État considérait qu'il était nécessaire, en vue d'un examen objectif de l'affaire, que ce dossier fût soumis à des juges qui ne s'étaient pas encore prononcés sur les différents points contestés; que, pour ce même motif, il s'imposait, en l'espèce, que le dossier médical fût soumis à des médecins qui ne s'étaient pas encore prononcés sur le cas du mari de la requérante";

qu'il résulte de ce qui précède que la chambre de l'OMLA qui a instruit l'affaire après l'arrêt d'annulation du Conseil d'État aurait dû être composée d'autres médecins que ceux qui avaient effectué l'examen initial; que puisque le Dr VAN VLIERBERGHE avait déjà pris part aux premiers examens, l'OMLA n'était pas régulièrement composé; que le deuxième moyen est fondé;

3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse demande, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts du Conseil d'État, "que l'identité de la partie requérante ne soit pas mentionnée lors de la publication de l'arrêt du Conseil d'État dans la présente cause";

Considérant que rien ne s'oppose à la dépersonnalisation lors de la publication de l'arrêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation du 6 mai 1996 octroyant à XXXX une pension provisoire calculée sur la base d'une invalidité de 35 % du 1^{er} avril 1978 au 29 décembre 1978, de 20 % du 30 décembre 1978 au 28 juin 1979 et de 10 % du 29 juin 1979 au 31 mars 1983.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission précitée et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la commission d'appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante sera omise.

Article 5.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf, par la IX^e chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.